Direction de la Planification et de l'Urbanisme Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme



Toulouse

Révision générale approuvée par DCC du 27/06/2013

mise à jour par arrêté du 04/11/2013

5 - Annexes

5D - Périmètres liés à l'environnement

5D2 - Publicité







VILLE DE TOULOUSE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMLBLEES

Le Maire de la ville de Toulouse,

Vu l'article 39 de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'Environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la commune de Toulouse arrêté par le Maire le 6 mai 1987, modifié le 24 mars 1988, le 29 mars 1991, le 14 septembre 1994 et le 13 juillet 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Toulouse du 6 octobre 2006 demandant à Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet du département de la Haute Garonne, la réunion du groupe de travail de publicité en vu de la modification de la réglementation locale,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008, modifié le 1 avril 2011, désignant le groupe de travail chargé de préparer la modification de la réglementation locale,

Vu l'adoption par le groupe de travail du projet de modification de la réglementation locale le 4 mai 2011,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CODENAPS) en date du 23 mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Toulouse du 24 juin 2011, approuvant la modification de la réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes.

ARRETE

ARTICLE 1

Le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la commune de Toulouse arrêté le 13 juillet 1999 est modifiée conformément au texte annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté et de son annexe sera constatée et poursuivie conformément au code de l'Environnement (articles L 581-1 et suivants), sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de la Route et le code Pénal,

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la Préfecture.

ADIER

Publié par affichage en Mairie

۰ ما

[13 JUIL. 2011

Déposé à la Préfecture

le:

[1 2 JUIL 2011

REGLEMENTATION LOCALE

DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULOUSE

Toute publicité, enseigne ou pré enseigne est soumise, sur le territoire de la Commune de Toulouse, aux dispositions générales des articles L 581-1 et suivants ainsi que des articles et R 581-1 et suivants du code de l'environnement (partie législative et partie règlementaire), à l'exception de celles de ces dispositions qui sont adaptées aux circonstances locales et font l'objet des prescriptions spéciales de la présente réglementation.

Dans l'ensemble des zones protégées (secteur sauvegardé, abords des monuments historiques, sites) toute implantation d'enseigne ou de publicité lumineuse doit être soumise à l'avis conforme ou simple de l'Architecte des Bâtiments de France.

TITRE I

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES

A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

ARTICLE 1 -

Quatre zones de publicité restreintes sont instituées sur la partie du territoire de la Commune de Toulouse située à l'intérieur du périmètre d'agglomération, tel qu'il est défini par les articles R 1 et R 44 du Code de la route.

Il est rappelé que les limites de l'agglomération sont constituées par les voies telles que définies dans l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Toulouse.

De plus, toute publicité, enseigne et pré enseigne devra dans tous les cas, être traitée de manière esthétique et qualitative, en tenant compte notamment :

- du caractère du quartier dans lequel elle est située,
- du paysage urbain et architectural environnant dans lequel elle s'inscrit (espace public, perspective, ensemble, voisinage),

- des caractéristiques architecturales et décoratives de la construction qui lui sert de support.
- Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent en outre être constituées de matériaux durables et résistants aux agents atmosphériques, propres et entretenus en permanence.

CHAPITRE I

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE Nº 1

ARTICLE 2

La zone de publicité n°1 (Z P R n° 1) est délimitée par :

- Les boulevard Lascrosses, boulevard d'Arcole, place Jeanne d'Arc, boulevard de Strasbourg, boulevard Lazare Carnot, place Roland, allées François Verdier, Boulingrin, allées Jules Guesde, place Lafourcade, allées Paul Feuga, Pont Saint-Michel, place du Fer à Cheval, allées Charles de Fitte, y compris la place Roguet, le pont des Catalans, les allées Paul Séjourné.

Sont comprises à l'intérieur de cette zone la chaussée et les immeubles situés de part et d'autre de ces voies.

Dans cette zone on trouve le patrimoine immobilier et architectural le plus ancien de Toulouse. On y compte, notamment, l'essentiel des monuments historiques et des sites, qui font déjà, au titre des lois de 1913 et 1930, l'objet de mesures de protection, ainsi que leurs abords.

La mise en valeur progressive de ce patrimoine et des paysages urbains qu'il constitue doit être poursuivie afin de renforcer la spécificité du centre ancien, son attrait, son attractivité et son animation, au bénéfice de l'ensemble des Toulousains.

ARTICLE 3 - PUBLICITE NON LUMINEUSE, LA PUBLICITE NE SUPPORTANT QUE DES AFFICHES ECLAIREES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE, LA PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN, LA PUBLICITE SUR LES VITRINES DES COMMERCES ET LES PREENSEIGNES

Toutes ces formes de publicité sont interdites dans la Z.P.R. 1 à l'exception de celles installées sur :

- Les mobiliers urbains visés à l'article 5 du présent règlement, qui répondent aux prescriptions des articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement,

- Les palissades de chantier telles que prévues à l'article 8 du présent règlement,

Ces publicités peuvent déroger aux interdictions prévues à l'article L 581-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICITE LUMINEUSE

L'installation de toute publicité lumineuse, au sens de l'article R 581-14 du code de l'environnement, est interdite.

ARTICLE 5 - PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN

Sont autorisés à l'intérieur de la ZPR n° 1 les différents mobiliers urbains avec publicité.

Les mobiliers urbains dits d'information ne peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire supérieure à 2 m².

De plus, les mobiliers urbains d'information doivent être espacés de 50 m les uns des autres sur un même trottoir. Par même trottoir, il faut entendre même côté de voie, même si le trottoir est coupé par une autre voie (ex : carrefour, intersection).

Les mobiliers d'information des vélos stations n'ont pas à respecter les distances entre mobiliers.

Ces mobiliers doivent être installés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont implantés.

ARTICLE 6 - PUBLICITE SUR VEHICULES PUBLICITAIRES

Cette forme de publicité est interdite.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Cette publicité est autorisée sur les dispositifs mis en place dans les divers points de la ZPR n°1.

L'affichage commercial est formellement interdit sur ces dispositifs.

Exceptionnellement et à l'occasion de manifestations particulières et de durée limitée organisées par les associations à but non lucratif, ces dernières pourront installer des banderoles. Cette possibilité sera limitée à l'annonce d'une manifestation par an et par association.

Ces banderoles sont soumises à autorisation du Maire. Cette autorisation sera délivrée si le contexte urbain et architectural de l'immeuble concerné ainsi que de son environnement est adapté.

ARTICLE 8 - LES PALISSADES DE CHANTIER

La publicité sur palissades de chantier est autorisée sur l'ensemble de la ZPR n° 1. Cette publicité doit être implantée dans le même plan que la palissade, être intégrée harmonieusement dans la palissade et faire l'objet d'un traitement d'ensemble approprié.

Elle ne peut dans tous les cas s'élever à plus de 4 m au-dessus du niveau du sol sur lequel est implantée la palissade.

La surface unitaire de chaque publicité ne peut excéder $8m^2$. Si la configuration des lieux ne permet pas le $8m^2$, une surface moindre sera exigée.

La publicité ne peut être installée sur la palissade que 15 jours avant le début effectif des travaux de démolition, de construction ou autres. Dans tous les cas, elle devra être déposée 15 jours après l'achèvement desdits travaux.

Une surface de 2 m² par palissade doit être réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, même si la palissade ne reçoit pas de dispositif publicitaire.

Les sociétés d'affichage sont tenues d'assurer un entretien permanent de la palissade ainsi que des panneaux publicitaires.

La publicité pourra être installée sur les bâches de protection des échafaudages à l'occasion des travaux. Elle sera soumise aux mêmes règles que celle installée sur les palissades de chantier.

En dehors de ces publicités, une fresque non commerciale pourra recouvrir le reste de la bâche sans limitation de surface ou de hauteur, sauf à respecter les conditions mentionnées dans les autorisations de voirie. Dans ce cas, la fresque, ou bâche décorative, sera soumise à autorisation du Maire.

- <u>Cas particuliers</u> : Hôtel de Ville, Musée des Augustins, Cathédrale Saint Etienne, Basilique Saint Sernin, Pont Neuf, Jacobins, Place Wilson, Allées Franklin Roosevelt.

Lors des travaux de réfection ou d'entretien des bâtiments, il ne pourra être installé de palissade de chantier avec publicité. Une fresque sans publicité commerciale néanmoins pourra être autorisée.

ARTICLE 9 - LES ENSEIGNES

L'installation de toute enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire.

Une seule enseigne apposée à plat sur ou parallèlement à une façade et une seule enseigne apposée perpendiculairement à une façade, par activité possédant une ou des façades sur une ou plusieurs voies, sont admises par façade et voie concernées.

Cependant, quand la configuration architecturale de la façade de l'immeuble le permettra, plusieurs enseignes parallèles pourront être autorisées à condition qu'elles soient justifiées par le demandeur.

Pour toute activité ne possédant pas de devanture commerciale en façade et quand la configuration architecturale de la façade de l'immeuble le permettra, une seule enseigne sera possible par unité foncière. Si plusieurs commerces cohabitent sur cette unité foncière, une enseigne unique pourra être autorisée pour signaler le lieu et non les activités. Si la configuration de l'immeuble ne le permet pas, une seule plaque professionnelle pourra être installée sur les éléments de maçonnerie situés immédiatement de part ou d'autre du ou des accès à cette activité sur cette voie.

La surface totale cumulée des enseignes installées sur les façades d'un même bâtiment ne peut excéder 20m².

Il est précisé que les croix des pharmacies et les carottes des tabacs ne sont pas comptabilisées comme enseignes. Il ne peut y avoir qu'une croix de pharmacie, sauf autorisation exceptionnelle en cas de manque de visibilité de la première croix, ou une carotte des tabacs par établissement.

Les enseignes clignotantes sont interdites.

Les enseignes de couleurs fluorescentes sont interdites.

La ou les fixations de toute enseigne ainsi que, le cas échéant, le ou les systèmes d'alimentation électrique, doivent, en outre, être dissimulés lorsqu'ils ne constituent pas un élément indispensable de la composition de l'enseigne.

Une même enseigne ne doit pas recouvrir à la fois une ou des baies et la maçonnerie.

La hauteur maximale hors tout des inscriptions, formes ou images constituant une enseigne ne peut excéder :

- 0,30 m pour les voies dont la largeur d'emprise est inférieure à 8 m,
- 0,50 m pour les voies dont la largeur d'emprise est comprise entre 8 et 12 m.
- 0,80 m pour les voies dont la largeur d'emprise est supérieure à 12 m.

Si une enseigne s'inscrit dans une devanture et une façade pouvant faire l'objet d'un traitement spécifique d'ensemble, dans un contexte urbain et architectural, des dispositions différentes seront admises et pourront être autorisées à condition qu'elles soient justifiées par le demandeur.

Toute enseigne, y compris son ou ses dispositifs et son ou ses supports, doit être constituée par des matériaux durables et résistants aux agents atmosphériques, être traitée de manière esthétique, tenir compte des éléments architecturaux, et décoratifs, des caractéristiques de l'immeuble concerné et de son environnement, et s'y intégrer qualitativement et harmonieusement.

9.1 - ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR

Elles doivent être installées sur ou parallèlement à la partie de la façade sur voie de l'immeuble effectivement occupé par les activités qu'elles signalent.

Elles ne doivent pas déborder les limites de la façade qui les supportent. Elles sont interdites sur les vitrines des commerces.

Elles ne doivent pas constituer sur la voie une saillie supérieure à :

- 0,05 m lorsqu'elles sont installées à moins de 2 mètres de hauteur,
- 0,16 m lorsqu'elles sont installées de 2 mètres à 3 mètres de hauteur,
- 0,25 m lorsqu'elles sont installées à plus de trois mètres de hauteur.

1) Rez-de-chaussée

a) Sur maçonnerie:

Elles ne doivent pas se prolonger au-dessus de l'entrée principale de l'immeuble.

Elles ne doivent pas dépasser en hauteur le niveau bas du premier étage.

Elles ne doivent être constituées que par des lettres, des signes ou des images découpées lorsqu'il n'existe pas une véritable devanture sur voie.

Lorsqu'il existe une devanture, elles peuvent être constituées par des lettres, des signes ou une image peinte ou appliquée directement sur la devanture. Leur surface totale devra rester dans un rapport satisfaisant aux proportions de cette devanture dans la façade concernée.

b) Sur les stores et les lambrequins :

Seul le nom de l'établissement peut y figurer à l'exclusion de toute publicité commerciale.

c) Sur les auvents et les marquises :

Seul le nom de l'établissement peut y figurer à l'exclusion de toute publicité commerciale.

2) Aux étages

Les enseignes ne pourront exceptionnellement être installées aux étages que dans la mesure où l'activité commerciale du rez-de-chaussée s'y développe de manière identique.

Elles ne doivent pas être installées sur les balcons ou balconnets.

a) Sur maçonnerie:

Elles doivent être apposées directement sur la maçonnerie sans fond intermédiaire.

Elles ne doivent être constituées que par des lettres, des signes ou une image découpée.

Elles peuvent être lumineuses.

Si le contexte urbain ou architectural de la façade concerné et de son environnement est particulièrement adapté, des caissons lumineux peuvent être installés à l'extérieur des vitrages, sur le dessus de l'allège, à condition qu'ils ne soient pas en saillie par rapport au nu de la façade.

b) Sur les stores et les lambrequins :

Seul le nom de l'établissement peut y figurer à l'exclusion de toute publicité commerciale.

3) <u>Cas particuliers de la place du Capitole, de la Place Wilson, des allées Franklin Roosevelt</u>

a) Au rez-de-chaussée:

- Elles ne peuvent être installées que sur les bandeaux horizontaux, sans fond intermédiaire.
 - Elles ne doivent pas excéder, en hauteur, les 2/3 de la hauteur des bandeaux.
 - Elles ne doivent être constituées que de lettres découpées en laiton.

b) A l'entresol:

- Elles sont interdites à l'extérieur. Néanmoins, si l'activité donne sur la voie et si l'architecture le permet, il pourra être autorisé une enseigne de format réduit et proportionné avec les ouvertures et leur encadrement.

c) Aux étages :

Elles sont interdites.

Toutefois, les enseignes horizontales peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

- une seule enseigne par exploitation commerciale, occupant deux niveaux entiers de chaque unité foncière, au-dessus du rez-de-chaussée et de l'entresol, et s'inscrivant dans l'ordonnance d'architecture ;
- elle doit être implantée sous le niveau des appuis des fenêtres du dernier étage et au dessus des entablements des fenêtres situées immédiatement en dessous ;
- elle doit être exécutée avec des lettres en laiton, de 0,60 m de hauteur maximum uniforme pour toute l'enseigne, éclairée par des tubes dissimulés à l'intérieur des lettres (lumière blanche) et non visibles de l'extérieur ;
- le texte ne doit pas excéder 6 m de long hors tout. Il sera implanté symétriquement par rapport aux ouvertures. Les enseignes seront séparées les unes des autres proportionnellement à l'échelle de l'architecture des immeubles qui les supportent.

9.2 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR QUI LES SUPPORTENT

Elles sont interdites sur les divers immeubles des places de la ZPR n°1 ainsi que sur ceux de la rue Alsace Loraine et des voies piétonnes dénommées aires piétonnes. Elles sont aussi interdites sur les retours d'architecture desdits immeubles.

Elles sont interdites sur les balcons et balconnets.

Ailleurs, une seule enseigne peut être installée par activité et par rue, uniquement pour toute activité possédant une façade commerciale ou devanture sur voie, située au rez-de-chaussée.

La saillie des enseignes perpendiculaires ne pourra excéder 0,80 m, pattes de scellement comprises.

Elles doivent être installées en mitoyenneté d'activité droite ou gauche.

Elles ne peuvent dépasser, en hauteur, les limites du commerce, excepté lorsque l'activité concernée occupe à la fois le rez-de-chaussée et plusieurs étages immédiatement supérieurs.

Dans ce cas, elles peuvent être prolongées sur les étages supérieurs, leur hauteur ne pouvant toutefois dépasser le niveau bas du dernier étage effectivement occupé par cette activité. Le bas de l'enseigne sera au minimum à 2,50 m du sol.

9.3 - LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL :

Elles sont interdites sur l'ensemble de la zone.

9.4 - LES ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU:

Elles sont interdites.

9.5 - LES ENSEIGNES TEMPORAIRES:

Elles sont soumises à autorisation du Maire.

Elles ne peuvent avoir une surface excédant 4 m².

Elles ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre, un balcon ou balconnet, ni sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Si le contexte urbain et architectural du mur concerné et de son environnement est particulièrement adapté, des dispositions différentes pourront être exceptionnellement autorisées, à condition qu'elles soient justifiées par le demandeur.

Les enseignes temporaires scellées au sol sont interdites.

Toutefois, en l'absence de possibilité d'installer une enseigne temporaire sur un support mural, il pourra exceptionnellement être autorisé une enseigne temporaire support scellé au sol.

Dans ce cas elle sera limitée à une surface de 4m² et elle ne pourra être implantée à plus de 4m de hauteur.

CHAPITRE II

ZONE DE PUBLICITE RESTEINTE N° 2

ARTICLE 10 -

Il est créé une zone de publicité n° 2 dite ZPR n° 2.

La ZPR n°2 est délimitée par la ZPR n°1, d'une part, et le périmètre délimité par la ZPR n°3, du port de l'Embouchure au pont des Demoiselles, puis par l'avenue Crampel, le boulevard Delacourtie, le boulevard des Récollets, le pont Garigliano, le pont Pierre de Coubertin, la place de la Croix de Pierre, le boulevard Déodat de Séverac, la place Emile Male, le boulevard Koenigs, la barrière de Lombez, le boulevard Koenigs, la barrière de Bayonne, le boulevard Jean Brunhes, le boulevard Richard Wagner, le pont de l'Embouchure, d'autre part.

Du port de l'Embouchure au pont des Demoiselles, côté canal, la limite de la ZPR n°2 est fixée à 100m des berges du canal du Midi.

L'île du ramier est soumise aux prescriptions prévues pour la ZPR n°4.

Les immeubles bâtis et non bâtis, du pont des demoiselles au port de l'Embouchure, situés de part et d'autre de ces voies font partie intégrante de la ZPR n°2.

Dans cette zone, on trouve un patrimoine architectural plus varié, mais où domine encore souvent une assez grande homogénéité, notamment sous la forme de perspectives et d'ensembles urbains et architecturaux parfois remarquables.

On y trouve également, le long de certaines voies, des activités commerciales et de services importantes et variées indispensables à l'animation des quartiers et faubourgs traversés, et au renforcement de celle du centre ancien situé à proximité.

Ces espaces et les paysages qui le composent doivent être préservés, améliorés, renforcés et doivent ou peuvent évoluer en fonction de leurs spécificités respectives.

Dans la ZPR n°2 la publicité, les enseignes et les pré enseignes sont soumises aux dispositions des articles 11 à 17 suivants :

ARTICLE 11 - LA PUBLICITE NON LUMINEUSE, LA PUBLICITE NE SUPPORTANT QUE DES AFFICHES ECLAIREES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE ET LES PREENSEIGNES.

11.1 - SUR LES MURS

Les publicités ou pré enseignes sont soumise aux prescriptions suivantes :

- Mur de moins de 30m²: aucun dispositif,

- Mur de 30m² à 60m² : 1 dispositif de 8m² avec embellissement du mur (mur peint) ou bâche décorative,
- Mur de plus de 60 m² : 2 dispositifs de 8m² avec embellissement du mur (mur peint) ou bâche décorative. Le second dispositif pourra être refusé en fonction de la caractéristique de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les bâches décoratives et les murs peints sont soumis à autorisation du Maire.

La bâche décorative devra être modifiée tous les deux ans (2) au minimum et la peinture murale entretenue tous les six ans (6) au minimum. Cette autorisation sera délivrée si le contexte urbain et architectural du mur concerné, et de son environnement, est adapté.

La publicité est interdite sur les murs ou façades des immeubles comportant une ou plusieurs ouvertures excédant une surface unitaire de 0,50 m², quelle que soit la destination de ces immeubles.

La publicité est interdite sur les ponts, piles de pont et soutènement compris.

Sur les autres murs, la publicité devra être constituée par des matériaux durables et résistants aux agents atmosphériques, être traitée de manière esthétique, tenir compte des éléments architecturaux décoratifs, des caractéristiques de l'immeuble concerné et de son environnement, et s'y intégrer qualitativement et harmonieusement.

11.2 - SUR PORTATIFS

Les dispositifs scellés au sol sont interdits sur l'ensemble de la zone.

11-3 – PUBLICITE SUR LES VITRINES DES COMMERCES

La publicité sur les vitrines des commerces est autorisée.

Néanmoins, cette publicité ne pourra excéder une surface de 1m² par commerce et 10% de la surface totale de la devanture du commerce le long de la voie.

Les dispositifs sont limités à une surface unitaire de 0,50m².

Il est rappelé que la publicité sur les murs situés de part et d'autre des commerces est interdite, exception faite si le mur est aveugle au sens du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - LA PUBLICITE LUMINEUSE

L'installation de toute publicité lumineuse, au sens de l'article R 581-14 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du Maire.

Elle est interdite sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les balcons, les balconnets, les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Ailleurs, elle ne sera admise qu'à condition :

- que le contexte urbain et architectural du mur qui la supporte, et de son environnement, soit particulièrement adapté,
 - que le mur qui la supporte soit en bon état,
- qu'elle n'excède pas une surface unitaire par mur de 4 m². Une surface inférieure pourra être exigée en fonction de la spécificité des lieux.

ARTICLE 13 - LA PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est autorisée sur l'ensemble de la ZPR n° 2

La publicité ne peut être installée sur la palissade que 15 jours avant le début effectif des travaux de démolition construction ou autres et elle devra être déposée 15 jours après l'achèvement desdits travaux.

Elle doit être intégrée à la palissade, faire l'objet d'un traitement d'ensemble approprié et être implantée dans le même plan que la palissade.

Elle ne peut dans tous les cas s'élever à plus de 6m au dessus du niveau du sol d'implantation de la palissade.

La surface unitaire de chaque publicité ne peut excéder 8m² sauf pour les bâches publicitaires exceptionnellement autorisées.

Les sociétés d'affichage sont tenues d'assurer un entretien permanent de la palissade ainsi que des panneaux publicitaires.

Une surface de 2 m² doit être réservée, par palissade, à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif et ce que la palissade supporte ou non des dispositifs publicitaires.

La publicité pourra être installée sur les bâches de protection des échafaudages à l'occasion des travaux. Elle sera soumise aux mêmes règles que celle installée sur les palissades de chantier.

En dehors de ces publicités, une fresque non commerciale pourra recouvrir le reste de la bâche sans limitation de surface ou de hauteur, sauf à respecter les conditions mentionnées dans les autorisations de voirie. Dans ce cas, la fresque ou bâche décorative sera soumise à autorisation du Maire.

ARTICLE 14 - LA PUBLICITE SUR VEHICULES PUBLICITAIRES

Elle est interdite sur la zone de publicité n° 2.

ARTICLE 15 - L'AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Cet affichage est prévu en divers points de la Z.P.R. 2.

Exceptionnellement et à l'occasion de manifestations particulières et de durée limitée organisées par les associations à but non lucratif, ces dernières pourront installer des banderoles. Cette possibilité sera limitée à l'annonce d'une manifestation par an.

Ces banderoles sont soumises à autorisation du Maire. Cette autorisation sera délivrée si le contexte urbain et architectural de l'immeuble concerné ainsi que de son environnement est adapté.

ARTICLE 16 - LE MOBILIER URBAIN

Sont autorisés à l'intérieur de la ZPR n°2 les différents mobiliers urbains avec publicité. La publicité qu'ils supportent peut déroger aux interdictions prévues à l'article L 581-8 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain d'information, visé à l'article R 581-31 du code de l'Environnement, ne peut supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à $2 \, \mathrm{m}^2$, exception faite pour le mobilier d'information de la ville de Toulouse sans que ces derniers puissent excéder une surface unitaire de $4\mathrm{m}^2$.

Ces mobiliers doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont implantés.

Les mobiliers d'information supportant de la publicité commerciale doivent être espacés de 50m les uns des autres sur un même trottoir.

Les mobiliers d'information des vélos stations n'ont pas à respecter les distances entre mobiliers.

<u>ARTICLE 17 - LES ENSEIGNES</u>

L'implantation de toute enseigne est soumise aux dispositions de l'article 9 de la présente réglementation.

Toutefois des enseignes scellées au sol seront seulement autorisés sous forme de totems pour les stations services. Ils seront limités à 1,50m² (1,50m de haute sur 1m de large) sachant que la hauteur maximale du totem sera limitée à 2m.

CHAPITRE III

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3

ARTICLE 18 -

Il est créé une zone de publicité restreinte représentée par le Canal du Midi, le Canal de Brienne, et le canal latéral dans toute leur traversée de Toulouse. La limite de la ZPR n°3 est fixée à 100m de part et d'autre des berges des canaux.

Dans cette zone, tous dispositifs et formes de publicité ou de pré enseigne sont interdits ainsi que celles installées sur les palissades de chantier. Il en est de même pour les mobiliers urbains publicitaires exception faite de ceux destiné aux transports en commun.

S'agissant des mobiliers urbains publicitaires relatifs aux transports en commun, ils sont interdits à moins de 30m des berges des canaux.

La publicité sur les vitrines des commerces est interdite.

Les enseignes sont soumises aux prescriptions de l'article 9 du présent règlement, étant rappelé que les enseignes scellées au sol sont interdites.

CHAPITRE IV

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE Nº 4

ARTICLE 19 -

A l'intérieur de l'agglomération, telle que définie à l'article 1, à l'exception des ZPR n°1, n°2 et n°3, il est créé une zone de publicité restreinte n°4 (ZPR n°4). L'île du Ramier fait partie intégrante de la ZPR n°4.

Du port de l'Embouchure au pont des Demoiselles la limite de la ZPR n° 4 est fixée à 100m des berges du canal du Midi.

Dans cette zone, on trouve un patrimoine immobilier et architectural varié et hétérogène: maisons individuelles, immeubles collectifs, activités commerciales et de services, parfois disséminés, parfois alignés le long des voies principales traversantes ou parfois regroupées dans des espaces spécialisés, espaces destinés à une urbanisation future, habitat diffus, espaces peu urbanisés, espaces naturels.

Cette zone dont l'urbanisation n'est pas encore achevée se transforme et évolue progressivement.

Les caractéristiques dominantes de chacun de ces quartiers, et espaces qui la constituent doivent être préservées, améliorées, ou renforcées, selon les cas, en fonction de leurs spécificités respectives et de leur devenir, notamment vis-à-vis des perspectives et ensembles urbains et architecturaux ou des espaces naturels remarquables qu'on peut y trouver, des alignements et regroupement d'activités indispensables à leur animation et à celle de la ville toute entière.

La publicité est interdite route d'Espagne à droite sortie ville du pont SNCF au rond point DIDE.

Dans la ZPR n°4 la publicité, les enseignes et les pré enseignes sont soumises aux dispositions des articles 19 à 25 suivants :

ARTICLE 20 - LA PUBLICITE NON LUMINEUSE, LA PUBLICITE NE SUPPORTANT QUE DES AFFICHES ECLAIREES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE ET LES PREENSEIGNES

Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8m².

I - Sur les murs

Les publicités ou pré enseignes sont soumise aux prescriptions suivantes :

- Mur de moins de 30m²: aucun dispositif,
- Mur de 30m² à 60m² : 1 dispositif de 8m² avec embellissement du mur (mur peint) ou bâche décorative,
- Mur de plus de 60 m² : 2 dispositifs de 8m² avec embellissement du mur (mur peint) ou bâche décorative. Le second dispositif pourra être refusé en fonction de la caractéristique de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les bâches décoratives et les murs peints sont soumis à autorisation du Maire.

La bâche décorative devra être modifiée tous les deux ans (2) au minimum et la peinture murale entretenue tous les six ans (6) au minimum. Cette autorisation sera délivrée si le contexte urbain et architectural du mur concerné, et de son environnement, est adapté.

Les publicités sont interdites sur les murs ou façades des immeubles comportant une ou plusieurs ouvertures excédant une surface de 0,50m², quelle que soit la destination de ces immeubles.

Sur les autres murs, la publicité devra être constituée par des matériaux durables et résistants aux agents atmosphériques, être traitée de manière esthétique, tenir compte des éléments architecturaux décoratifs, des caractéristiques de l'immeuble concerné et de son environnement, et s'y intégrer qualitativement et harmonieusement. L'ensemble des publicités ne peut excéder une surface totale de 16m² par mur.

II - Sur portatifs

La surface unitaire de chaque publicité ne peut excéder 8m².

La hauteur des dispositifs ne peut excéder 6 mètres. Celle-ci est calculée à partir du sol (sol naturel) sur lequel est implanté le dispositif.

Les dispositifs, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont soumis aux règles de densité suivantes sachant que le linéaire de façade de l'unité foncière à prendre en compte est celui d'une propriété continue, non interrompue par une clôture, haie, bâtiment ou autre séparation existante en mitoyenneté directe le long de la voie et ouvrant directement sur la voie. Le bâti est non compris dans le calcul du linéaire de façade. Si le bâti est situé au milieu du terrain, le linéaire de façade se calcule pour chaque parcelle non bâtie ou non interrompue

Sont autorisées par rapport au linéaire de façade :

- moins de 30 mètres de linéaire : aucun dispositif,

- de 30 à 80 mètres inclus de linéaire : 1 dispositif simple ou double face,

- de 80 à 150 mètres inclus de linéaire : 2 dispositifs simple ou double face,

- Plus de 150 mètres de linéaire : 3 dispositifs simple ou double face.

Les dispositifs doivent obligatoirement être espacés de 50 mètres sur une même unité foncière.

Les dispositifs doivent être installés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont implantés. Par voie, il faut entendre voie publique ou privée ouverte à la circulation.

Tout dispositif ne pourra être implanté parallèlement à la voie:

- à moins de 6 mètres d'une limite séparative de propriété,

 $(x,y,y,z) = (x_1,y_1,\ldots,x_{n-1},\ldots,y$

- à moins de 6 mètres d'une façade ayant une ou plusieurs ouvertures donnant sur le dispositif.

Tout dispositif doit être implanté, pour les carrefours et les ronds points, à 30 mètres du bord extérieur de la chaussée. Par carrefour, il faut entendre lieu où se croisent plusieurs routes ou rues. Les pistes cyclables et les trottoirs font partie intégrante des carrefours.

Pour les terrains situés à un intersection et ne comportant qu'un linéaire de façade supérieur à 30m, le dispositif devra être installé à plus de 15m du linéaire de façade inférieur à 30m.

La publicité est interdite sur les ponts, piles de pont et soutènement compris.

Lorsqu'une unité foncière est située en contrebas d'un pont qui la traverse, le linéaire de façade est calculé par rapport au pont pour toutes les publicités dont les affiches sont visibles de la voie, constituée par ce pont.

Sur le domaine ferroviaire, le long des voies, les dispositifs peuvent être regroupés par ensemble ne comportant pas plus de deux dispositifs côte à côte, sur la même ligne (dispositifs en V interdits), et séparés de 200 mètres d'un autre ensemble ou dispositif, sauf application de l'alinéa précédent, étant entendu que cette règle s'applique pour chaque côté de la voie.

Les dispositifs publicitaires doivent être esthétiques, constitués par des matériaux durables et résistants, et le dos des panneaux visible de la voie doit être revêtu d'un habillage s'il n'est pas utilisé publicitairement.

Ils ne peuvent être implantés en surplomb d'un mur ou d'une clôture, ni traverser une toiture ou terrasse en tenant lieu.

Un dispositif publicitaire situé devant un mur aveugle, et occultant totalement sa face arrière, pourra être implanté à une distance d'un mètre dudit mur.

Les dispositifs publicitaires installés sur le trottoir (contre-allée, terre plein central...) doivent être distants de 50 m d'un autre dispositif ou mobilier urbain d'information situé sur un même trottoir. Par même trottoir, il faut entendre même côté de voie, même si le trottoir est coupé par une autre voie (ex : carrefour, intersection).

III – PUBLICITE SUR LES VITRINES DES COMMERCES

La publicité sur les vitrines des commerces est autorisée.

Néanmoins, elle ne pourra excéder une surface de 1m² par commerce et 10% de la surface totale de la devanture du commerce le long de la voie.

Il est rappelé que la publicité sur les murs situés de part et d'autre des commerces est interdite, exception faite si le mur est aveugle au sens du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - LA PUBLICITE LUMINEUSE

L'installation de toute publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire.

Elle est interdite sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les balcons, les balconnets, les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Ailleurs, elle ne sera admise qu'à condition :

- que le contexte urbain et architectural du mur qui la supporte, et de son environnement, soit particulièrement adapté,
 - que le mur qui la supporte soit en bon état,
 - qu'elle n'excède pas une surface unitaire par mur de 8m². Une surface inférieure pourra être exigée en fonction de la spécificité des lieux.

ARTICLE 22 - LA PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER

Elle doit être intégrée harmonieusement dans la palissade et doit faire l'objet d'un traitement d'ensemble approprié. Les dispositifs publicitaires devront être implantés dans le même plan que la palissade.

Elle ne peut s'élever à une hauteur de plus de 6 m au dessus du niveau du sol sur lequel est implantée la palissade. La surface unitaire de chaque publicité ne peut excéder 8m².

La publicité ne peut être installée sur la palissade que 15 jours avant le début effectif des travaux de démolition, construction ou autres, et elle devra être déposée 15 jours après l'achèvement desdits travaux.

Les sociétés d'affichage sont tenues d'assurer un entretien permanent de la palissade ainsi que des panneaux publicitaires et de leurs supports.

Une surface de 2 m² doit être réservée, par palissade, à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, que la palissade supporte ou non des publicités commerciales.

La publicité pourra être installée sur des bâches de protection des échafaudages à l'occasion des travaux. Elle sera soumise aux mêmes règles que celle installée sur les palissades de chantier.

En dehors de ces publicités, une fresque non commerciale pourra recouvrir le reste de la bâche sans limitation de surface ou de hauteur, sauf à respecter les conditions mentionnées dans les autorisations de voirie. Dans ce cas, la fresque sera soumise à autorisation du Maire.

<u>ARTICLE 23</u> - <u>LA PUBLICITE SUR VEHICULES PUBLICITAIRES</u>

Elle est autorisée sous réserve de l'application du code de l'environnement.

ARTICLE 24 - L'AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Cet affichage est prévu en divers points de la Z.P. n° 3.

Exceptionnellement et à l'occasion de manifestations particulières et de durée limitée organisées par les associations à but non lucratif, ces dernières pourront installer des banderoles. Cette possibilité sera limitée à l'annonce d'une manifestation par an et par association.

Ces banderoles sont soumises à autorisation du Maire. Cette autorisation sera délivrée si le contexte urbain et architectural de l'immeuble concerné ainsi que de son environnement est adapté.

ARTICLE 25 - LE MOBILIER URBAIN

Les différents mobiliers urbains publicitaires sont autorisés à l'intérieur de la ZPR n°4.

Les mobiliers urbains d'information supérieurs à 2m² supportant une publicité commerciale doivent être installés pour les carrefours et les ronds-points à 30 m du bord extérieur de la voie.

Néanmoins, les mobiliers d'information supérieurs à 2m² et supportant exclusivement de l'information générale ou locale, à l'exclusion de toute publicité commerciale, pourront être installés dans l'emprise des 30 mètres des carrefours.

Par carrefour, il faut entendre lieu où se croisent plusieurs routes ou rues. Les pistes cyclables et les trottoirs font partie intégrante des carrefours.

De plus, les mobiliers urbains d'information, visés à l'article R 581-31 du code de l'Environnement, et supportant de la publicité commerciale doivent être espacés les uns des autres sur un même trottoir de :

- 50 m entre 2 mobiliers inférieurs ou égaux à 2 m²,
- 50 m entre 1 mobilier inférieur ou égal à 2 m² et 1 mobilier supérieur à 2 m²,
- 100 m entre 2 mobiliers supérieurs à 2 m².

De plus, ils doivent être installés a plus de 50 m de tout dispositif publicitaire installé sur le même trottoir.

Les mobiliers d'information des vélos stations n'ont pas à respecter les distances entre mobiliers.

Par même trottoir, il faut entendre même côté de voie, même si le trottoir est coupé par une autre voie (ex : carrefour, intersection).

Ces mobiliers doivent être installés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés.

ARTICLE 26 - LES ENSEIGNES

L'implantation de toute enseigne est soumise aux dispositions de l'article 9 de la présente réglementation.

Il est notamment rappelé que les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

Pour les centres commerciaux regroupant plus de 20 commerces, la surface cumulée des enseignes installées sur les façades d'un même bâtiment ne peut excéder $30 \mathrm{m}^2$

Enseignes scellées au sol

Il pourra être installé des enseignes scellées au sol sous forme de totem (dispositifs traditionnels interdits).

Dans ce cas, le totem sera soumis aux règles de densité suivante, sachant que le linéaire de façade à prendre en compte est celui d'une propriété continue, non interrompue par une clôture, haie ou autre séparation (garage, cabane de jardinage...) existante en mitoyenneté directe le long de la voie et ouvrant directement sur la voie.

Le bâti est non compris dans le calcul du linéaire de façade. Si le bâti est situé au milieu du terrain, en mitoyenneté directe de la voie, le linéaire de façade se calcule pour chaque partie de la parcelle non bâtie ou non interrompue.

Sont autorisés par rapport au linéaire de façade :

- moins de 15m : un totem limité en surface à 1,50m², sachant que la hauteur du totem ne pourra excéder 2m.
- de 15m à 30m : un totem limité en surface à 2,50m², sachant que la hauteur du totem ne pourra excéder 3m.
- de 30m à 50m : un totem limité en surface à 4m², sachant que la hauteur du totem ne pourra excéder 4m.
- plus de 50m : un totem limité en surface à 6m², sachant que la hauteur du totem ne pourra excéder 6m.

En fonction de la configuration des lieux des normes inférieures (surfaces et hauteur) pourront être demandées.

Il ne peut y avoir qu'un totem par parcelle.

Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même parcelle, un seul totem sera autorisé pour signaler le nom des commerces ou des entreprises commerciales.

Pour les linéaires de façade supérieurs à 30m, les totems devront être espacés de 20 mètres d'un dispositif publicitaire installé sur la même parcelle.

Les totems supérieurs à 2m² ne peuvent être installés pour les carrefours et les ronds-points à moins de 30m du bord extérieur de la chaussée. Par carrefour, il faut entendre lieu où se croisent plusieurs routes ou rues. Les pistes cyclables et les trottoirs font partie intégrante des carrefours et des ronds points.

Ces totems devront être installés à plus de 6 mètres d'une limite séparative de propriété.

Des dispositions différentes pourront néanmoins être autorisées à condition qu'elles soient justifiées par le demandeur.

Lorsqu'un totem sera autorisé, l'installation d'enseignes perpendiculaires sera interdite et les enseignes parallèles seront limitées à 10m².

Pour les centres commerciaux regroupant plus de 20 commerces, lorsqu'un totem sera autorisé, l'installation d'enseignes perpendiculaires sera interdite mais les enseignes parallèles pourront avoir une surface de 30m².

TITRE II

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES AUX AUTOROUTES, SECTIONS

D'AUTOROUTES DENOMMEES ROCADES

ET ROUTES EXPRESS

ARTICLE 27 -

Les dispositifs publicitaires ainsi que les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdits si les inscriptions, formes ou images qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route expresse.

TITRE III

PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPLICABLES EN DEHORS DE L'AGGLOMERATION

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 28 -

A l'extérieur du périmètre d'agglomération, tel qu'il est défini par les articles R 1 et R 44 du Code de la Route, la publicité, les enseignes et les pré enseignes sont soumises à la réglementation nationale, à l'exception des prescriptions spéciales relatives aux zones de publicité n° 5, 6 et 7.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

<u>ARTICLE 29 - ZONES DE PUBLICITE AUTORISEES</u>

Il est créé trois Zones de Publicité Autorisées à l'extérieur de l'agglomération.

ZPA n°1 RN. 20 - Avenue des Etats Unis (de part et d'autre).

<u>ZPA n°2</u> RN. 20 - Route d'Espagne, du rond point DIDE jusqu'à la limite de la Commune (côté gauche sortie ville).

ZPA n°3 D.2 - Route de Revel, de l'avenue de la Marcaissonne jusqu'à la limite de la Commune (côté gauche sortie Ville).

Ces différentes zones comprennent une zone de publicité allant jusqu'à 30 mètres du bord extérieur de la voie.

Les publicités ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres du bord extérieur de ladite voie, sans préjudice des règles applicables aux autoroutes et voies express.

29.1 - LA PUBLICITE NON LUMINEUSE, LA PUBLICITE NE SUPPORTANT QUE DES AFFICHES ECLAIREES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE, LA PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN, LA PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER ET LES PREENSEIGNES, LA PUBLICITE SUR LES VITRINES DES COMMERCES

Ces publicités sont soumises aux dispositions concernant la ZPR n°4.

29.2 -LA PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse, au sens de l'article R581-14 du code de l'environnement, est admise conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

29.3 LA PUBLICITE SUR VEHICULES PUBLICITAIRES

L'usage des véhicules publicitaires dans les ZPA est soumis aux prescriptions du code de l'environnement.

29.4 LES ENSEIGNES

Elles doivent respecter l'article 26 de la présente réglementation.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS SPECIALES A L'AFFICHAGE ADMINISTRATIF ET A L'AFFICHAGE D'INTERET PUBLIC

ARTICLE 30 -

1 - Tout affichage administratif ou publicitaire, effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer

le public sur les dangers ou obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, est autorisé sur l'ensemble de la Commune de Toulouse.

La Ville de Toulouse installera des dispositifs fixes dans les lieux publics les plus fréquentés par les piétons et des panneaux amovibles sur les lieux mêmes qui motivent l'affichage.

2 - Tout affichage concernant l'information sur les travaux, d'infrastructure ou autres, réalisés dans l'intérêt général ou pour le compte d'une collectivité publique est autorisé sur l'ensemble de la Commune de Toulouse. Cet affichage d'information est autorisé uniquement sur le lieu des travaux et pendant leur durée.

La surface unitaire des dispositifs, recevant les informations, ne pourra excéder 8m² tant en agglomération que hors agglomération. Exceptionnellement, des surfaces supérieures pourront être autorisées à condition qu'elles soient justifiées par le demandeur.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES

AU CANCEROPOLE

ARTICLE 31 - INFORMATION - CANCEROPOLE

Deux panneaux d'information, à but non commercial, sont autorisés de part et d'autre de la zone du CANCEROPOLE afin de contribuer à la mise en valeur du site de recherche ainsi que des activités qui y sont exercées. Le format unitaire maximum des ces panneaux d'information ne pourra excéder 20m².

TITRE VI

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES

A L'AFFICHAGE DIT "SAUVAGE"

ARTICLE 32 - AFFICHAGE DIT "SAUVAGE"

Toute publicité, implantée sans autorisation et sans support ou dispositif spécialement conçu pour la recevoir et ne constituant pas un traitement d'ensemble approprié, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune de Toulouse.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PORTE-MENUS ET PANNEAUX MOBILES

ARTICLE 33 - LES PORTE MENUS, LES PANNEAUX MOBILES

1 - Les systèmes traditionnels de "porte-menus" installés sur l'établissement ou sur le domaine public au droit des restaurants sont autorisés sur l'ensemble de la commune de Toulouse dans la mesure où ils ne dépassent pas 0,25m², à savoir 1mde haut sur 0,25m de large.

Lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public aux fins de terrasse, le porte-menu devra obligatoirement être installé dans l'emprise de la terrasse.

Lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation d'occupation du domaine public aux fins de terrasse, le porte-menu ne sera autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien des 1,40m pour la circulation des piétons.

Il ne peut y avoir qu'un porte-menu par établissement sur le domaine public.

Les porte-menus sont soumis à autorisation du Maire.

Dans tous les cas ils devront être traités de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

2 - Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux...) sont interdits dans les ZPR n° 1, 2 et 3.

En dehors de ces zones ils peuvent « exceptionnellement » être autorisés par le Maire sur le reste de l'agglomération de Toulouse aux conditions suivantes :

- un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir au minimum, devra obligatoirement être maintenus pour le passage des piétons.

- il ne pourra excéder une surface de 0,50m², à savoir 1 mètre de haut sur 0,50 mètre de large,
- il devra être installé contre le mur de l'immeuble. Toutefois, en fonction de la configuration des lieux une implantation autre pourra être autorisée.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES

AUX MANIFESTATIONS

ARTICLE 34 - MANIFESTATIONS

A l'occasion de manifestations exceptionnelles et de durée limitée, toute forme de publicité peut être autorisée par le Maire sur l'ensemble de l'agglomération de Toulouse.

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations devant être obtenues auprès des propriétaires ou gestionnaires du domaine public.

Ces publicités pourront déroger, tant en format qu'en hauteur, aux différentes prescriptions retenues pour les différentes zones de publicité.

TITRE IX

<u>ARTICLE 35</u> - <u>LES SANCTIONS</u>

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles du livre V, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement.